

DECRET N° 2016-⁷²⁶ DU 25 NOVEMBRE 2016

portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité technique de supervision de la réalisation du cadastre national.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi organique n°2013-14 du 27 septembre 2013 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2010-329 du 19 juillet 2010 portant approbation de la Déclaration de Politique Foncière ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016, portant composition du Gouvernement;
- Vu le décret n°2016-292 du 17 mai 2016, fixant la structure-type du Ministères ;
- Vu le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu l'extrait du relevé n°22 des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire du mercredi 12 octobre 2016 ;
- Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et après avis du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 novembre 2016 ,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé, conformément à l'article 452 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin, le cadastre pour la gestion de l'ensemble des documents administratifs et techniques décrivant la propriété foncière.

Le cadastre est un ensemble technique des outils d'identification, d'enregistrement et de description des terres ou une représentation cartographique de l'ensemble du territoire national sur une base communale et selon sa division en parcelles de propriété.

CHAPITRE II : CREATION ET MISSION

Article 2 : Il est créé un Comité Technique de Supervision de la réalisation du cadastre.

La mise en place dudit comité vise entre autres, à assurer une bonne coordination des démarches administratives et techniques de réalisation du cadastre.

Elle vise également à garantir une bonne qualité technique des travaux et opérations à réaliser dans le cadre de l'élaboration du cadastre.

Article 3 : L'élaboration du cadastre permettra de sécuriser l'accès à la propriété foncière, de moderniser, dynamiser et professionnaliser la gestion foncière et domaniale.

Article 4 : Le Comité a pour mission de :

- donner les orientations pour la préparation et la mise en place du cadastre national ;
- initier toutes mesures destinées à contribuer à la mise en place efficace et la pérennisation du cadastre ;
- assurer les relations avec les Partenaires Techniques et Financiers impliqués dans la réalisation du cadastre ;
- veiller au respect des chronogrammes des différentes activités de la mise en place du cadastre ;
- évaluer périodiquement les actions de la mise en place du cadastre
- faciliter la réalisation des travaux de terrain ;
- faire définir le système de géo référencement du cadastre national ;
- apprécier la qualité technique des livrables du consultant et des prestations techniques ;
- faire évaluer les travaux cartographiques et topographiques ainsi que tous les Plans Fonciers Ruraux réalisés au Bénin ;
- veiller au respect des délais contractuels des consultants.

Il est chargé de conduire à terme le processus de réalisation du cadastre national.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité technique de supervision est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 6 : Le Comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vice-président : le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ;

Premier Rapporteur : le Directeur Général de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF);

Membres :

- le Deuxième Adjoint du Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Directeur Général de l'Institut Géographique National;
- le Secrétaire Permanent de l'Association Nationale des Communes du Bénin ;
- le Directeur Général du Centre National de Télédétection et de Suivi Ecologique (CENATEL) ;
- le Directeur du Génie Rural ;
- le Directeur Général du Développement Urbain ;
- le Chef Département Géographie de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- le Chef Département des Opérations Foncières et Techniques de l'ANDF.

Article 7 : Le Comité se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 8 : Le comité peut faire appel à toutes personnes dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de sa mission notamment les représentants de :

- l'Ordre des Géomètres Experts ;
- la Chambre Nationale des Notaires ;
- l'Ordre National des Architectes et Urbanistes.

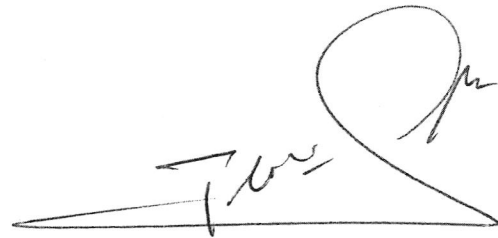
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Les charges de fonctionnement du Comité Technique de Supervision de la réalisation du cadastre sont imputables au budget national.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

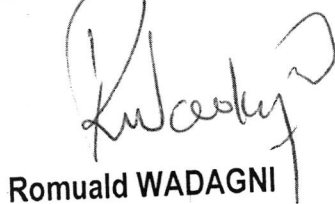
Fait à Cotonou, le 25 novembre 2016

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



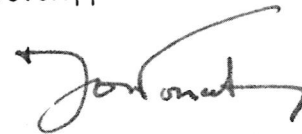
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



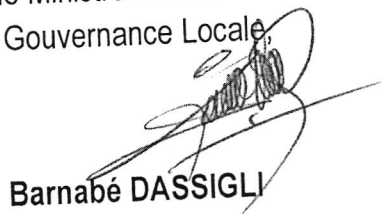
Romuald WADAGNI

le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



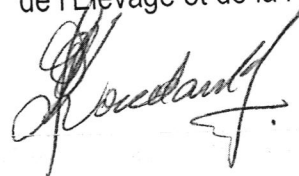
José Didier TONATO

le Ministre de la Décentralisation et de la
Gouvernance Locale,



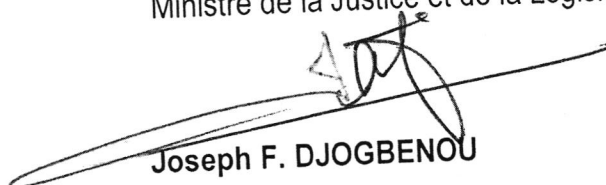
Barnabé DASSIGLI

le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin Olorounto KOUDANDE

le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et de la Législation,



Joseph F. DJOGBENOU